

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0572/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière relatif au refus d'actualisation du prix du contrat suite à l'appel d'offres national n°2017-017/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules et d'ensemble articulés au profit de la DGTMM, du CBC et du CFTRA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 août 2018 de MEGA TECH SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiétou SAWADOGO/CONGO, Messieurs Jean Gabriel SERE, Bienvenu PARE, Ablassé COMPAORE et Francis ZON, respectivement Agent DAF, DAF, DMP, Chef de service fourniture à la DMP et Agent DAF du MTMUSR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière relatif au refus d'actualisation du prix du contrat suite à l'appel d'offres national n°2017-017/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules et d'ensemble articulés au profit de la DGTMM, du CBC et du CFTRA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête MEGA TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

MEGA TECH SARL a introduit une demande de conciliation avec le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière relatif au refus d'actualisation du prix du contrat suite à l'appel d'offres national n°2017-

017/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules et d'ensemble articulés au profit de la DGTMM, du CBC et du CFTRA ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscit  ; que son offre a  t  soumise le 25/07/2017 pour une validit  de 90 jours soit au plus tard le 23/10/2017 pour la notification du contrat avec le titulaire retenu pour l'ex cution ; que les r sultats provisoires ont  t  publi s le 09/11/2017 avec un retard de 17 jours apr s l'expiration de la validit  des offres ; qu'en date du 10/11/2017 et 02/01/2018, il a contest  les r sultats provisoires et l'ORD d clarait son recours fond  en infirmant les r sultats ; qu'en date du 23/01/2018, l'autorit  contractante demandait le retrait de la d cision rendue le 08/01/2018 mais sa demande a  t  d clar e irrecevable ; que suite   ces diff rentes d cisions, la CAM lui transmettait en date du 05/03/2018 la notification provisoire du march  avec un retard de 113 jours apr s la d cision de l'ORD et 134 jours apr s l'expiration de la validit  des offres ; qu'en date du 29/03/2018, il recevait le contrat pour signature avec un retard de 158 jours apr s l'expiration de la validit  des offres ; que conform ment au point 18.3 des instructions aux soumissionnaires   la page 17 et   l'article 133 du code des march s publics relatifs   l'actualisation des offres en cas de non-respect du d lai de validit  en date du 14/04/2018, il introduisait une demande d'actualisation financi re de son offre aupr s de l'autorit  contractante suite aux difficult s rencontr es apr s l'expiration du d lai de validit  avec son fournisseur dues   la hausse du co t d'acquisition des v hicules   acqu rir ; que sa nouvelle offre financi re transmise   l'autorit  contractante avec tous les  l ments de preuve justifiant la hausse s' l ve   207 995 000 FCFA HT-HD et 289 094 100 FCFA TTC ; que suite   sa demande d'actualisation, l'autorit  contractante l'informait par lettre en date du 02/05/2018, que le budget du projet PAMOSET-FC ne peut supporter le co t suppl mentaire induit et qu'il est au regret de marquer son d saccord tout en l'invitant   signer les contrats dans un d lai de dix(10) jours   compter de la date de r ception de la r ponse et   leur fournir la caution de bonne ex cution ; que cette attitude de l'autorit  contractante d montre son refus de proc der   la signature du contrat ; qu'en date du 09/05/2018 dans le quotidien du 30/07/2018, un nouvel avis concernant le m me march  a  t   mis par l'autorit  contractante ;

qu'ainsi il r clame la signature du contrat suivi de la r actualisation de son offre financi re et   d faut r clame :

- le paiement du montant de 71 978 820 F CFA correspondant   30% du montant du march  au titre de la marge b n ficiaire que lui aurait rapport  son ex cution ;
- le paiement du montant de 20 000 000 F CFA repr sentant le pr judice subi pour le manque du chiffre d'affaires et l'exp rience qu'il aurait pu acqu rir ;
- le paiement du montant de 2 500 000 FCFA repr sentant les honoraires de son conseil pour la d fense de ses droits en cas d'arbitrage devant les juridictions ;

Soit un total de 94 478 820 F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouv e ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation afin d'obtenir la réactualisation de son offre financière ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que l'attitude MEGA TECH SARL s'apparente à une volonté de bloquer la mise en œuvre de son plan d'activité ; que les décisions de l'ARCOP l'ont obligée à lui attribuer le marché ; qu'à ce jour, il a montré son incapacité à exécuter le marché ; qu'en aucun cas, elle ne va lui communiquer le montant prévisionnel du nouvel appel d'offres lancé pour la même acquisition ;

considérant que le requérant note que l'attitude la CAM ne présage pas d'une issue heureuse à sa demande de conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre MEGA TECH SARL et le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière relatif au refus d'actualisation du prix du contrat suite à l'appel d'offres national n°2017-017/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules et d'ensemble articulés au profit de la DGTMM, du CBC et du CFTRA ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 août 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*